

**A/s : Contributions du Ministère de la Justice aux intermissions thématiques de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (5-7 décembre 2022) – Réponses aux questions encadrant les échanges**

**1/ Session consacrée aux droits des victimes, protection des témoins et amélioration des procédures d'enquête pénale (5 décembre 2022) – Réponses aux questions**

- a) *Existe-t-il des mesures économiques et pragmatiques que les pays peuvent adopter en l'absence de systèmes de protection des témoins à part entière ?*

Conformément aux dispositions de l'article 706-58 du code de procédure pénale (CPP), en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition.

En application de l'article 706-61 du CPP, la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec le témoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant son audition à distance. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques.

Par ailleurs, l'article 706-62-1 du CPP prévoit qu'en cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque la révélation de l'identité d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, le juge d'instruction ou le président de la juridiction statuant en chambre du conseil peut ordonner soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des auditions publiques et ne figure pas dans les ordonnances, jugements ou arrêt de la juridiction d'instruction ou de jugement qui sont susceptibles d'être rendus publics.

Ce dispositif est particulièrement utile à l'audience, en lien avec les dispositions relatives au huis clos partiel, pour protéger le témoin vis-à-vis du public.

Enfin, la loi du 3 juin 2016 a également permis, pour certaines infractions, le recours à la procédure du huis clos lors de l'audition d'un témoin à l'audience.

Ainsi, en vertu des dispositions des articles 306-1 et 400-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans l'assistance du jury en matière criminelle et le tribunal en matière délictuelle, peuvent ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin :

- pour le jugement des crimes contre l'humanité, disparition, tortures ou actes de barbarie notamment aggravés, des crimes et délits de guerre, des crimes et délits en matière de criminalité organisée prévus par l'article 706-73 du code de procédure pénale,
- lorsque la déposition publique du témoin est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches.

Par ailleurs, les dispositions françaises sur les repentis ont été étendues par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. L'article 132-78 du code pénal fixe le cadre général, renvoyant ensuite aux « cas prévus par la loi », pour connaître les conditions d'octroi du statut de repentis.

L'article 706-63-1 du CPP dispose que ces personnes, les membres de leurs familles et leurs proches font l'objet, en tant que de besoin, d'une protection destinée à assurer leur sécurité et de mesures destinées à assurer leur réinsertion.

En parallèle, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a étendu ce dispositif de protection aux témoins, aux membres de leurs familles et à leurs proches, de crimes ou délits mentionnés aux articles 628, 706-73 et 706-73-1 du CPP lorsque leur audition est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique (article 706-62-2 du CPP).

Enfin, la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a étendu ce dispositif de protection aux victimes de traite des êtres humains et de proxénétisme, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs proches (706-40-1 du CPP).

De manière générale, le dispositif de protection des collaborateurs de justice dont peuvent bénéficier ces personnes est mis en œuvre par la commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR), commission administrative instaurée par l'article 706-63-1 du CPP et placée auprès du ministre de l'Intérieur, dont la composition, la saisine et le fonctionnement sont précisés par des décrets du 17 mars 2014 et du 5 décembre 2016.

La CNPR a vocation à décider de l'octroi, des modifications et, le cas échéant, du retrait, des mesures de protection destinées à assurer la sécurité des collaborateurs de justice et de leurs proches (protection physique, relocalisation, etc.), et des mesures destinées à assurer leur réinsertion (démarches administratives, aide financière, etc.)<sup>1</sup>.

En cas de nécessité, le président de la CNPR peut également saisir par requête le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'autoriser le collaborateur protégé, sa famille ou ses proches, à user d'une identité d'emprunt, ou de retirer cette autorisation d'usage.

Dans la procédure au cours de laquelle elle a bénéficié de ce dispositif, la personne bénéficiant d'une identité d'emprunt témoignera et déposera à l'audience sous sa véritable identité. Toutefois, l'article 706-63-2 CPP dispose que lorsque sa comparution est susceptible de mettre gravement en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, la juridiction de jugement peut d'office ou à la demande de la personne faisant usage d'une identité d'emprunt en application de l'article 706-63-1 CPP, décider :

- de la mise en œuvre du huis clos ;
- de sa comparution dans des conditions de nature à préserver l'anonymat de son apparence physique, y compris en bénéficiant d'un dispositif technique mentionné à l'article 706-61 CPP permettant son audition à distance et rendant sa voix non identifiable.

Pour prendre cette décision, la juridiction statue à huis clos.

*b) Les pays disposent-ils de données sur la fréquence et les types de traitements injustifiés à l'encontre des personnes ayant fourni des informations ? Quelles sont les mesures de protection qui se sont avérées particulièrement efficaces pour encourager la dénonciation des infractions de corruption présumées ?*

S'agissant des lanceurs d'alerte, le dispositif de protection a été généralisé par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin 2 ») complétée par la loi organique n°2016-1690, du même jour, relative à la compétence du Défenseur des droits.

Ces mesures s'adressent aux personnes physiques révélant, de bonne foi et de manière désintéressée, certains faits dont elles ont personnellement acquis connaissance dans l'exercice de leurs missions. Elles visent à protéger les salariés des secteurs public et privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires auxquelles ils s'exposeraient à raison de leur signalement ou révélation.

Ce dispositif renforcé de protection des lanceurs d'alerte prévoit notamment des garanties de confidentialité, des garanties contre les actes de représailles, avec en particulier un renversement de la charge de la preuve et des sanctions à l'encontre des auteurs de ces représailles.

Dès lors qu'il en réunit les conditions et qu'il a respecté la procédure en vigueur, le lanceur d'alerte dispose de la protection suivante :

- La nullité des décisions individuelles prises en représailles (licenciement par exemple) avec aménagement de la charge de la preuve et réintégration dans l'emploi (pour l'agent public, civil ou militaire, ou le salarié). En cas de licenciement consécutif à son alerte, le lanceur d'alerte peut saisir le conseil des prud'hommes ou le juge administratif dans le cadre d'un référé demandant la suspension de ce licenciement. Le juge doit alors se prononcer dans les plus brefs délais et peut décider de sa réintégration dans son emploi jusqu'au jugement au fond.
- L'irresponsabilité pénale, même en cas de divulgation d'un secret protégé par la loi (par exemple, le secret professionnel). Une exception persiste concernant le secret défense, le secret médical et le secret des relations avocat-client.
- La garantie de stricte confidentialité de son identité, sous peine de sanctions pénales en cas de divulgation de cette identité sans son accord ou des personnes visées ou des informations recueillies par l'ensemble

---

<sup>1</sup> Lorsqu'une mesure de protection est votée, le bureau de protection et de réinsertion (BPR) du SIAT est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection et d'en rendre compte devant la commission. Les mesures de protection et de réinsertion ainsi décidées sont permanentes, sauf si la CNPR décide de mettre un terme au programme de protection.

des destinataires du signalement. Dans cette hypothèse, la peine encourue est de deux ans de prison et 30.000 euros d'amende.

- Des sanctions civiles à l'encontre des auteurs de procédure abusive en diffamation contre un lanceur d'alerte peuvent être prononcées directement par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction (en cas de plainte avec constitution de partie civile) ou par le tribunal correctionnel directement saisi par voie de citation directe. Le montant de cette amende civile est de maximum 30 000 euros dans le premier cas, maximum 15 000 euros lorsqu'elle est prononcée par le tribunal.

Le Défenseur des droits est chargé « d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ». Par ailleurs, il dispose de pouvoirs d'enquête afin d'apprécier si les faits signalés répondent à la définition de l'alerte et si les conditions dans lesquelles le signalement a été lancé, exigées par le législateur, sont réunies puis, dans un second temps, de déterminer si les représailles alléguées par la personne (licenciement, sanction, etc.) sont la conséquence du signalement et justifient qu'elle bénéficie de sa protection. Au terme d'une instruction contradictoire, si l'ensemble de ces critères apparaissent réunis, le Défenseur des droits dispose de l'ensemble des pouvoirs d'intervention pour rétablir le lanceur d'alerte dans ses droits : observations devant les juridictions, recommandation individuelle, notamment sur la réparation du préjudice, médiation.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et le décret n°2022-1284 du 4 octobre 2022 modifient le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016. La loi vise à corriger certaines de ses limites mises en évidence par un rapport de la commission des lois de l'Assemblée Nationale du 7 juillet 2021 sur l'évaluation de l'impact de la loi. La loi transpose la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, allant même au-delà des dispositions européennes. Le texte précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables. Il confère un nouveau statut pour l'entourage des lanceurs d'alerte. Par ailleurs, les canaux dont dispose le lanceur d'alerte pour signaler des faits, s'il veut bénéficier d'une protection, sont simplifiés. Enfin, pour faciliter les alertes, la loi renforce les garanties de confidentialité qui entourent un signalement et complète la liste des représailles interdites.

L'irresponsabilité des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement est étendue. Le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte, contenant des informations dont il aura eu accès de façon licite.

La loi entend également limiter le coût financier, parfois considérable, des procédures que doivent engager les lanceurs d'alerte, notamment en accordant une provision pour frais de justice au lanceur d'alerte qui conteste une mesure de représailles ou une procédure "bâillon" à son encontre (comme une plainte pour diffamation destinée à intimider et réduire au silence le lanceur d'alerte).

Enfin, les lanceurs d'alerte pourront bénéficier de mesures de soutien psychologique et financier par les autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou via le Défenseur des droits.

## 2/ Session consacrée à l'amélioration des conditions de détention et de réduction de la récidive par la réhabilitation et la réintégration (6 décembre 2022) – Réponses aux questions

- a) *Quelles sont les lacunes persistantes en ce qui concerne les conditions de détention et les capacités en ressources humaines des systèmes pénitentiaire ? Comment les États membres y ont-ils remédié ?*

Afin d'améliorer les conditions de détention, la France a adopté la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 qui prévoyait la création de 15 000 places de prison supplémentaire d'ici 2027. La mise en œuvre de cette loi devrait permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80%.

La loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 contient des dispositions visant à développer les dispositifs de sortie anticipée et le recours à l'utilisation du bracelet électronique comme alternative à la détention provisoire. Ces mesures contribuent à réguler la population carcérale.

- b) *Comment les États Membres ont-ils suscité l'adhésion des politiques et du public à la réforme des prisons et à l'utilisation de mesures non privatives de liberté ? Ces éléments ont-ils été renforcés à la suite de COVID-19 ?*

La loi de programmation n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice (LPJ) a modifié en profondeur la politique des peines. Elle repose sur deux principes : éviter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement, qui ne sont généralement pas efficaces, et assurer l'effectivité des peines d'emprisonnement lorsqu'elles sont prononcées. Pour ce faire, la loi proscriit le prononcé des peines inférieures à un mois et promeut le principe des

alternatives aux peines d'emprisonnement (création du sursis probatoire et la peine de détention à domicile sous surveillance électronique). Dans le même temps, la loi prévoit que toutes les peines d'emprisonnement de plus d'un an sont systématiquement exécutées en détention.

La circulaire du 6 mars 2020 a présenté les dispositions législatives et réglementaires relatives aux peines issues de la loi. La diffusion de la circulaire a été accompagnée de la mise à disposition des juridictions de nombreux outils tels que des fiches techniques, un guide pratique relatif au prononcé des peines, des « tutoriels vidéo » traitant du prononcé de la peine, une fiche pratique en soutien du prononcé des peines ainsi que des outils statistiques tels que le baromètre pénitentiaire et l'observatoire mensuel des peines d'emprisonnement ferme (OPEF), ainsi que des trames. L'administration centrale a en effet souhaité que chaque acteur de cette réforme dispose d'outils qui lui sont spécialement dédiés : chefs de cours, présidents de correctionnelle, procureurs, conseillers d'insertion et de probation, juges de l'application des peines.

Pour permettre aux professionnels d'appréhender le contenu de chacune des mesures, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) ont donc rédigé des fiches pratiques et techniques communes compilées dans un classeur accessible par voie dématérialisée sur les sites intranet des directions et diffusées dans les juridictions et les services. Ces fiches précisent les conditions juridiques et les doctrines de prise en charge et de suivi. Ces doctrines s'inscrivent dans la continuité du référentiel des pratiques opérationnelles déployé depuis septembre 2018 auprès des services pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a, pour sa part, diffusé une note d'instruction accompagnée de fiches annexes pour expliciter les dispositions applicables aux mineurs, ainsi que leurs conséquences pour le pilotage et l'organisation des services.

Les échanges ont également eu lieu dans le cadre des « FAQ DACG », où la DACG a répondu à de nombreux questionnements juridiques des praticiens. Ainsi, ce sont plus d'une centaine de questions relatives à la LPJ qui ont été traitées.

Par ailleurs, le ministère de la Justice a souhaité accompagner très concrètement l'action des juridictions et des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la réforme des peines. Ainsi, le secrétariat général, la DACG et la DAP sont allés à la rencontre des juridictions et des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, concomitamment aux paliers d'entrée en vigueur de la loi (juin 2019 et mars 2020), afin de leur proposer un soutien personnalisé et opérationnel sur des thématiques ciblées. Onze ressorts témoins ont été identifiés à cet effet au sein desquels les directions et services du ministère se sont déplacés entre les mois de juin et septembre 2019. Puis, six ressorts supplémentaires sont venus s'ajouter à la liste des onze sites initiaux dans la perspective d'une seconde vague de déplacements. Du fait de la crise sanitaire, seuls des déplacements au sein de deux tribunaux judiciaires ont pu être organisés avant le 16 mars. Des visioconférences avec les 15 autres ressorts témoins ont eu lieu à partir du mois de juin 2020. Compte tenu de la crise sanitaire, il a été décidé de procéder à des visioconférences à l'échelle des directions inter-régionales des services pénitentiaires (regroupant donc plusieurs cours d'appel) afin de mesurer le degré d'appropriation de la réforme, de mobiliser les chefs de cours, de cibler les difficultés rencontrées par les différents acteurs et de promouvoir le dialogue entre les juridictions et les DISP. Ces visioconférences ont eu lieu de mars à avril 2021 et ont permis de faire le point sur la mise en œuvre, dans chacun des ressorts, des mesures du bloc-peine de la LPJ et d'aborder les difficultés, tant matérielles que juridiques, qui ont été résolues par les juridictions ou auxquelles elles sont toujours confrontées. De plus, la direction de l'administration pénitentiaire a mené des échanges en visioconférence avec chacun des directeurs fonctionnels de SPIP pour mesurer localement les points d'amélioration et les leviers à mettre en place.

La refonte de l'échelle des peines est entrée en vigueur le 24 mars 2020. En raison notamment de l'impact de la crise sanitaire de l'année 2020 sur l'activité des juridictions et des partenaires institutionnels, le bilan de la réforme sur l'année 2020 est nécessairement partiel, les premiers effets de la réforme n'ayant pu être constatés qu'à compter du dernier trimestre de l'année 2020.

La circulaire du 20 mai 2020 a rappelé les principes de cette loi aux juridictions dans le contexte particulier de la reprise d'activité après la crise sanitaire et de baisse inédite de la population carcérale pendant cette période.

Le contenu de l'enquête sociale rapide (ESR) représente un des leviers majeurs proposé par la loi du 23 mars 2019, en ce qu'il constitue le moyen pour le tribunal correctionnel de disposer le plus rapidement possible des éléments nécessaires au prononcé d'aménagements de peine *ab initio*. Les ESR sont précisément l'outil permettant de connaître la situation personnelle d'un prévenu et doivent être le support à l'audience d'un véritable débat sur la peine avec une participation active de l'avocat. Le décret du 21 décembre 2020 a donné compétence au procureur général pour en ordonner quand la chambre de l'instruction (CHINS) ou la chambre des appels correctionnels (CHAC) est saisie. Une trame commune et nationale a été travaillée conjointement par la DAP et DACG et les

fédérations d'associations en charge du pré-sentenciel. Cette trame est désormais déployée au sein de tous les services déconcentrés. Les ressorts ont mis en œuvre les préconisations aux fins de réalisation des ESR, parfois en déclinant localement la trame proposée par la chancellerie afin notamment d'adapter sa longueur aux procédures rapides. De nombreuses conventions ont été signées entre les juridictions, les SPIP et le secteur associatif concernant la réalisation des ESR, notamment pour ancrer leur répartition et faciliter la transmission d'informations relatives à la situation et à la personnalité des prévenus par les avocats. Ainsi, au 25 février 2021, 83 protocoles étaient signés (50%). Sur les 83 tribunaux judiciaires restants, le protocole de 36 d'entre eux (soit 22% du total) est finalisé et uniquement en attente de signature. La clef de répartition suivante a été suivie dans une majorité des ressorts : les associations locales assurant déjà les ESR dans le cadre des comparutions immédiates, les nouvelles saisines en convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et convocation sur procès-verbal (CCPV) ont pu être adressées au SPIP.

La mise en place de tels protocoles tripartites a permis d'acter et clarifier les modalités de communication entre le SPIP et le réseau associatif.

Par ailleurs, grâce à plusieurs arrêts rendus le 11 mai 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi du 23 mars 2019 concernant le renforcement des exigences de motivation des peines correctionnelles et le prononcé des aménagements de peines *ab initio*. La DACG a publié le 8 septembre 2021 une dépêche relative sur ces arrêts.

*c) Comment l'expérience acquise peut-elle être mise à profit dans une période post-COVID ?*

Afin de circonscrire les risques de propagation du COVID en détention, une ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a été prise par l'Etat Français.

Ainsi, pour éviter une promiscuité trop importante en détention, des mécanismes destinés à assurer des libérations anticipées ont été adoptés :

- les personnes condamnées et détenues dont la date de fin de peine est inférieure ou égale à six mois sont susceptibles de voir le reliquat de leurs peines converti en une autre peine (amende, travail d'intérêt général, sursis probatoire renforcé, ou encore surveillance électronique) ;
- les personnes condamnées et détenues dont la date de fin de peine est inférieure ou égale à deux mois sont susceptibles d'exécuter ce reliquat en étant assignées à domicile avec interdiction d'en sortir. Ces dispositions ne sont pas applicables à celles ayant été condamnées pour des actes de terrorisme, des crimes ou des infractions relevant de l'article 132-80 du code pénal (infractions à caractère conjugal) et à celles ayant participé à un mouvement collectif ou de mise en danger en détention ;
- les personnes condamnées et écrouées sont susceptibles de bénéficier d'une réduction supplémentaire exceptionnelle de peine de deux mois pour bonne conduite, sauf certaines catégories (exclusions identiques à l'assignation) ;
- les personnes condamnées et écrouées peuvent voir leur peine suspendue : d'une part en cas d'hospitalisation pendant la durée de cette dernière, quel que soit le quantum et la nature de la peine prononcée, d'autre part sans motif pour les personnes dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans qui disposent d'un hébergement.

Par ailleurs, certaines mesures (réductions de peine, permissions de sortir, libération sous contrainte) peuvent être octroyées sans avis des membres de la commission de l'application des peines, si le procureur de la République y est favorable, et après avis écrit des membres de la commission dans le cas contraire. D'autres mesures (aménagements de peine) peuvent être accordées par les juridictions de l'application des peines selon une procédure permettant de recueillir l'avis écrit du ministère public, du condamné et de son avocat.

L'ensemble de ces dispositions n'ont pas été pérennisées en raison de l'abrogation de l'Etat d'urgence sanitaire. Toutefois, la refonte de l'échelle des peines issue de la loi de programmation n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice (LPJ) est entrée en vigueur le 24 mars 2020. Comme indiqué dans la réponse précédente, la circulaire du 20 mai 2020 a rappelé les principes de cette loi aux juridictions dans le contexte particulier de la reprise d'activité après la crise sanitaire et de baisse inédite de la population carcérale pendant cette période.

*d) Quelles mesures concrètes les États membres ont-ils prises pour réduire la surpopulation carcérale, y compris celles qui impliquent une coordination étroite entre les acteurs de la justice pénale ?*

Le contexte de la crise sanitaire associé à la mise en œuvre de la LPJ et des conséquences la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt JMB et autres du 30 janvier 2020) a conduit à la mise en œuvre concrètes des mesures suivantes :

- la généralisation des aménagements des peines d'emprisonnement et des mesures alternatives à la détention telles qu'imposées par la LPJ. En effet, les dispositions de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019, dont le dernier volet est entré en vigueur le 24 mars 2020, ont pour objectif de redonner sens et efficacité à la peine en ne faisant plus de l'emprisonnement la référence, mais en développant les dispositifs de sortie anticipée et le recours à l'utilisation du bracelet électronique comme alternative à la détention provisoire, avec comme finalité de contribuer à la régulation carcérale.
- Parallèlement, le renforcement de l'activité des SPIP en milieu ouvert par la création et le déploiement au sein des SPIP d'un programme national de prise en charge collective « ADERES » à destination en priorité des personnes suivies dans le cadre d'une mesure de libération sous contrainte (LSC) participe de cette volonté de mieux accompagner la population pénale dans son retour à la vie libre et ainsi de lutter contre la récidive, mais aussi de réguler la densité carcérale.
- La création de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) a contribué à favoriser le prononcé de la peine de TIG grâce aux outils novateurs développés (ex : la plate-forme TIG 360° qui facilite la prospection de nouvelles structures), d'accentuer la coordination des parcours d'insertion professionnelle des personnes sous-main de justice et a pour objectif de développer l'offre d'activités professionnelles et les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi pour tous les publics y compris ceux en situation d'handicap au travers de l'expérimentation actuellement en cours en détention, du projet des entreprises adaptées. En juillet 2021, le taux de travail était de 30,5 % (soit 19 824 personnes détenues). La loi ordinaire du 22 décembre 2021 opère un rapprochement de la réglementation du statut du détenu travailleur avec le droit commun du travail et a créé un contrat d'emploi pénitentiaire de droit public, qui emprunte les principales caractéristiques du contrat de travail, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à la détention.
- la nécessité d'un dialogue renouvelé entre les acteurs du système pénitentiaire au niveau de chaque cour d'appel en lien avec les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire dans le cadre de réunions mensuelles s'appuyant sur de nouveaux outils de pilotage permettant d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins exprimés en matière de réinsertion et les capacités localement offertes. A cette fin un observatoire mensuel des peines d'emprisonnement ferme permet notamment de connaître le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, ainsi que leur évolution récente.
- la création d'un recours préventif effectif tant pour les prévenus que pour les condamnés par la loi 8 avril 2021 et le décret du 15 septembre 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention (article 803-8 du code de procédure pénale). Une circulaire de présentation a été diffusée, 30 septembre 2021, à l'ensemble des juridictions et à l'administration pénitentiaire.
- la formation et la sensibilisation des professionnels par la réalisation des formations initiales et continues des acteurs de la justice pénale, par l'envoi de plusieurs circulaires aux parquets afin de sensibiliser les magistrats à la problématique de la surpopulation carcérale (6 mars 2020, 20 mai 2020, 30 septembre 2022 notamment) et par les déplacements des trois directions centrales du Ministère de la Justice (DAP / DACG / DSJ) pour évaluer l'impact des réformes et l'efficacité des outils précités de pilotage et pour identifier les mesures et les outils les plus utiles à la régulation carcérale.

En complément, l'administration pénitentiaire française a engagé une politique volontariste de régulation carcérale.

Sur le plan immobilier, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (LPJ) du 23 mars 2019 prévoit la création de 15 000 places de prison supplémentaires sur la période 2017-2027. Ce programme de construction exceptionnel par son ampleur vise en particulier à atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % dans les maisons d'arrêt : 7 000 places sont d'ores-et-déjà mises en chantier et 8 000 places seront lancées avant 2023. Au programme des 8000 places seront intégrés des établissements des établissements proposant de nouvelles modalités de détention et facilitant la réinsertion (les structures d'accompagnement à la sortie (SAS) : ces structures proposent une sortie encadrée des personnes incarcérées suivant une philosophie de prise en charge globale censée permettre l'octroi d'aménagements de peine et de libérations sous contrainte, et donc de contribuer de facto à la régulation de la population carcérale).

*e) Comment les États membres s'efforcent-ils d'utiliser plus efficacement les mesures non privatives de liberté et/ou les approches de justice réparatrice en vue de réduire la récidive ?*

S'agissant des mesures non privatives de liberté, l'action de l'Etat française s'est concentrée sur la mise en œuvre de la LPJ.

S'agissant des approches de justice réparatrice, la justice restaurative (JR) a été introduite en droit français par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle est définie par l'article 10-1 du code de procédure pénale comme une : « mesure permettant à une victime et à un

auteur de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ».

Il y a donc une notion de réparation, bien sûr, mais aussi de participation active des victimes et des auteurs. Ainsi, si la JR ne poursuit pas le même objectif que la procédure pénale, elle constitue cependant une réponse alternative ou complémentaire, et participe de la réparation de l'infraction et de la prévention de la récidive, objectifs au cœur des missions de l'autorité judiciaire. La circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative rappelle et précise le cadre juridique défini par la loi du 15 août 2014 dans lequel intervient la JR : outre sa définition désormais posée à l'article 10-1 du CPP, l'information de la victime par les OPJ est également prévue à l'article 10-2 du même code, son droit de bénéficier du recours à la JR au stade post-sentenciel figurant à l'article 707 CPP. La circulaire du 15 mars 2017 précise également le champ d'application de la JR, envisageable pour toutes infractions, à tous les stades de la procédure, indépendamment de l'engagement de poursuites par le ministère public et indépendamment de l'âge de l'auteur, mineur comme majeur. Elle reprend en outre les principes qui la régissent ainsi que les conditions préalables et les modalités de sa mise en œuvre : on parle bien d'une mesure autonome, imperméable à la procédure pénale dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de procédure et dont le succès, comme l'échec sont sans incidence sur la réponse pénale. On parle aussi, d'une mesure confidentielle, dont la teneur ne peut être divulguée dans le cadre d'une procédure pénale.

Afin d'être envisagé par l'autorité judiciaire, le recours à la mesure de JR doit répondre aux conditions préalables détaillées à l'article 10-1 CPP :

- a. Elle ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer.
- b. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire.
- c. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.

Enfin, la circulaire de 2017 revient sur la fonction de contrôle exercée par l'autorité judiciaire sur la JR, lequel s'exerce à chaque stade de la procédure.

Pour faciliter l'appréhension de ce dispositif par les juridictions, la diffusion de cette circulaire s'est accompagnée d'annexes comportant des exemples de mesures de JR sur la base d'expériences déjà développés à l'époque de sa diffusion en 2017, un modèle de convention de partenariat, un modèle de formulaire de recueil de consentement des participants ainsi que les coordonnées des organismes de formation et de sensibilisation sur la JR.

L'article 13-4 du CJPM a été créé par l'ordonnance du 11 septembre 2019 comme corollaire de l'article 10-1 CPP, pour entériner la faculté déjà ouverte par la loi d'août 2014, de recourir à une mesure de JR pour les mineurs auteurs, à la condition cependant que : « le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux ».

Afin d'encourager les professionnels de justice à recourir aux mesures de justice restaurative et de clarifier le régime de ces mesures, le décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020, accompagnée de sa dépêche du 2 février 2021, a inséré un article D. 1-1-1 dans le CPP, lequel entérine le fait que la possibilité pour la victime ou l'auteur d'une infraction de participer à une mesure de justice restaurative peut lui être proposée à tous les stades de la procédure, selon le cas par le procureur de la République, le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement et le juge de l'application des peines, lorsque cette mesure paraît envisageable au regard de la situation de l'espèce. Le décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 et sa circulaire du 28 février 2022 sont enfin venus compléter l'article D.1-1-1 du CPP, en précisant expressément qu'une mesure de JR peut être mise en œuvre y compris lorsque la prescription de l'action publique est acquise. Cette possibilité implique toutefois que les faits soient reconnus par l'auteur et que tant ce dernier que la victime aient reçu une information complète au sujet de la mesure. En outre, en cas de décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement motivées par la prescription de l'action publique, dans des procédures concernant des infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs, le ministère public devra vérifier, lorsque les faits sont reconnus, si une mesure de justice restaurative est susceptible d'être mise en œuvre. Comme le souligne la circulaire du 28 février 2022, ces nouvelles dispositions permettent une responsabilisation de l'auteur et une meilleure prise en compte des répercussions personnelles, familiales et sociales des infractions, notamment de nature sexuelle, sur la victime, spécialement lorsqu'aucune suite judiciaire ne peut être envisagée du fait de l'extinction de l'action publique.

- f) *Comment la récidive est-elle définie et comment les statistiques sur la récidive sont-elles collectées et analysées dans différentes juridictions ? Quels sont les principaux défis en matière de collecte de données ?*

La source statistique permettant de comptabiliser avec fiabilité la récidive légale est le Casier judiciaire national (CJN). Les données issues de cette source sont considérées comme consolidées au bout de deux ans. Il est toutefois possible d'avoir des données relatives à l'année n-1, mais ces dernières seront considérées comme provisoires (susceptibles d'être redressées ultérieurement). Le délai d'inscription entre le prononcé d'une condamnation et son inscription au casier judiciaire constitue une limite inhérente à l'analyse des données statistiques disponibles en matière de récidive légale.

Aucune étude statistique n'est entreprise sur la base de données collectées par les juridictions. Le « Système d'information décisionnelle (SID) », source statistique produite par la sous-direction des statistiques et des études (SDSE, service statistique ministériel) du secrétariat général (SG) du ministère de la justice, à partir des données enregistrées par les utilisateurs de l'appliquet Cassiopée dans les juridictions de première instance, n'est pas utilisée pour étudier la récidive légale.

En complément des données disponibles sur la récidive légale, des études statistiques sont régulièrement menées sur la réitération :

- a. de manière rétrospective, il est possible de filtrer dans la source CJN les personnes ayant des antécédents de condamnation dans les 5 années précédant la nouvelle condamnation.
- b. de manière prospective, il est possible d'observer si, dans les cinq ans suivant une condamnation inscrite au CJN, une nouvelle condamnation y a été de nouveau inscrite.

### 3/ Session consacrée à l'intégration d'une perspective de genre dans les systèmes de justice pénale et à la prise en compte des vulnérabilités des enfants et des jeunes en contact avec le système de justice pénale (7 décembre 2022)

#### – Réponses aux questions

- a) *Dans quelle mesure les mécanismes et processus de gestion des performances, de suivi et d'évaluation utilisés par les institutions de justice pénale sont-ils sensibles au genre et basés sur le retour d'information des victimes ?*

Les outils d'évaluation développés par le ministère de la justice n'établissent pas de catégories en fonction du genre de la victime.

- b) *Comment les États membres veillent-ils à ce que la prévention de la criminalité et les réponses de la justice pénale à la violence sexiste à l'égard des femmes soient des éléments clés des stratégies nationales de réponse et de rétablissement après la pandémie de COVID-19, et à ce que des ressources adéquates et durables soient consacrées à cet objectif dans la période post-pandémique ?*

La mise en œuvre de circuits prioritaires dans le traitement judiciaire des violences intrafamiliales et le déploiement d'une politique de juridiction en faveur du décloisonnement des acteurs, constituent deux axes majeurs parmi les grandes orientations fixées en matière de lutte contre les violences conjugales. Ils accompagnent les réformes engagées pour favoriser le signalement de toute situation de violence intrafamiliale et pour améliorer le traitement des plaintes recueillies.

Les instructions générales délivrées en ce sens par le ministère de la Justice, notamment dans la circulaire du 28 janvier 2020, ont accompagné la mise en place de bonnes pratiques au sein de nombreuses juridictions, parmi lesquelles notamment, la désignation de magistrats référents violences intrafamiliales au sein des parquets, la mise en œuvre de permanences JAF pour assurer un traitement diligent des demandes d'ordonnances de protection, l'instauration de créneaux d'audiences dédiés au contentieux des violences intrafamiliales, la délivrance par certains procureurs d'instructions à destination des forces de l'ordre pour garantir l'information du parquet sur l'existence de plaintes, voire de mains-courantes déposées en matière de violences intrafamiliales, afin d'assurer leur prise en compte rapide.

C'est également pour améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales que les « filières de l'urgence » se déploient au sein des juridictions. Dans le cadre du suivi des actions issues du Grenelle contre les violences conjugales, des travaux ont été menés afin de définir une stratégie globale de traitement de l'urgence pour les situations violences conjugales. À partir d'éléments collectés sur l'ensemble du territoire, les différentes directions du ministère ont défini conjointement un certain nombre d'indicateurs (orientation des affaires pénales, jugement des affaires civiles et pénales, protection des victimes et suivi des auteurs, organisation des services) permettant la mise en œuvre de « filières de l'urgence » au sein des juridictions. Celles-ci doivent notamment permettre une appréhension transverse de l'articulation des différents délais jalonnant la prise en charge des dossiers de violences intrafamiliales. Un guide pour la modélisation de la filière de l'urgence en matière de violences conjugales édité par la direction des services judiciaires (DSJ) en 2020 et actualisé en novembre 2021, a d'ailleurs été diffusé auprès des juridictions pour promouvoir les bonnes pratiques de certaines d'entre elles en termes de traitement rapide,



proactif et collectif des affaires de violences intrafamiliales et sensibiliser des professionnels en juridiction, à savoir l'ensemble des agents d'une juridiction sur la capacité qu'ils ont d'influer sur la bonne prise en charge des procédures en matière de violences conjugales. En novembre 2021, 123 juridictions avaient déjà une filière aboutie, soit plus de 73% d'entre elles.

Ces pratiques impliquent une mobilisation certaine et accrue des juridictions, notamment en termes de moyens humains et de hausse de leur activité.

- c) *Quelles sont certaines des bonnes pratiques que les États membres peuvent partager pour établir et renforcer les systèmes de justice pour mineurs ?*

Les juridictions, travaillant en collaboration avec la Protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la justice (PJJ), créent des stages à destination **des primo délinquants** pour les sensibiliser et prévenir la récidive :

- Afin de lutter contre la délinquance en lien avec le phénomène de bandes, la procureure de la République du parquet de Créteil a mis en place une **réponse pénale alternative aux poursuites** sous la forme d'un stage dit « *phénomènes de bandes* », qui peut être soit un stage de citoyenneté, soit une mesure de réparation collective ou individuelle.
- En réponse à l'augmentation des incivilités et dégradations, un stage de citoyenneté sur la thématique des violences urbaines est né de la concertation entre le parquet de Toulouse et la PJJ locale.

Des dispositifs de **soutien aux professionnels** qui prennent en charge des publics spécifiques sont par ailleurs mis en place. Le dispositif « *Équipe de Soutien Opérationnel Régional de la direction interrégionale Île-de-France et Outre-mer* » propose un soutien au sein de la direction interrégionale dans les prises en charge complexes et prioritairement les jeunes concernés par un processus de radicalisation violente ou victimes de la radicalisation de leurs parents. Une équipe pluridisciplinaire propose des réponses individualisées et rapides pour les professionnels : soutien logistique à la mise en place de médias éducatifs et de séjours individualisés, outils et formations spécifiques à destination de professionnels.

Les services de la PJJ proposent également **des actions éducatives** pour travailler avec **les jeunes autour d'infractions spécifiques** : le dispositif « *Équipe des transitions Adolescentes et de Prévention des Exclusions* » met en place des ateliers de médiation par le judo à destination des adolescents auteurs de violence suivis par la PJJ dans le cadre des mesures de réparation mais aussi dans le cadre de soins contraints. Dans un contexte thérapeutique, l'utilisation du judo favorise l'émergence de la parole, de la pensée.

Pour lutter contre **la récidive des violences sexuelles des mineurs auteurs**, la Direction territoriale de la PJJ Franche Comté a mis en place un groupe de parole expérimental à destination de ce public. L'expérimentation est mise en œuvre par le service territorial éducatif de milieu ouvert de Besançon et accompagne les mineurs vers une prise de conscience et la compréhension de l'acte commis.

- d) *Comment la communauté internationale peut-elle aider les États membres à s'assurer que les systèmes de justice travaillent efficacement avec d'autres secteurs afin que la réhabilitation et la réintégration soient les objectifs principaux de toutes les actions visant les enfants ?*

Dans la rubrique sur « *une justice adaptée aux besoins de tous les enfants* » de la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027), le Conseil de l'Europe a cité les actions à mettre en œuvre parmi lesquelles « *se pencher sur des questions spécifiques, telles que les besoins des enfants victimes ou témoins de violences (y compris de violences sexuelles) et les difficultés qu'ils rencontrent au sein du système judiciaire, y compris la réintégration et la réhabilitation des enfants concernés par le terrorisme (...); Poursuivre la formation des agents chargés de l'application des lois et de tous les groupes de fonctionnaires et de professionnels du système judiciaire concernés sur les droits de l'enfant et la justice adaptée aux enfants.(...)*» Cependant, le Conseil a précisé **que l'un des obstacles à une protection effective des droits de l'enfant est la tendance à travailler de manière cloisonnée et ce problème se pose à tous les niveaux -international, européen, national, régional et local**. En associant les principaux acteurs, une stratégie commune peut permettre de traiter efficacement des questions multidimensionnelles et d'attribuer des rôles bien définis à tous ces acteurs. La participation entre autres, des organisations de la société civile, ainsi que celle des mineurs, jouent donc un rôle essentiel. Au total, 220 mineurs ont été consultés au cours de l'élaboration de ladite stratégie. Leurs contributions et propositions ont été incluses dans chaque objectif stratégique. Par ailleurs, en ce qui concerne le financement des actions stratégiques, certaines activités nationales axées sur l'élaboration, la diffusion et la promotion de normes sont éligibles à un soutien du Conseil de l'Europe, conformément aux accords de subvention pertinents. (voir, <https://rm.coe.int/strategie-du-conseil-de-l-europe-pour-les-droits-de-l-enfant-2022-2027/1680a60572>)

- e) *Quels sont les principaux défis et les bonnes pratiques en matière de soutien à la réhabilitation et à la réintégration des enfants et des jeunes qui ont été impliqués dans toutes les formes de criminalité organisée ?*

### **Concernant les mineurs radicalisés ou en risque de radicalisation violente :**

La note du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente précise en insistant sur le rôle déterminant de la relation éducative, les axes réflexifs à développer dans les prises en charge, et recense de manière concrète ce qui peut faire levier pour les professionnels dans le cadre de l'accompagnement de ces mineurs.

Les objectifs de ces prises en charge sont :

- Eviter le repli sur soi et les ruptures familiales, scolaires et sociales ;
- Prévenir les tentatives de départ en Syrie ;
- Prendre en charge ceux qui rentrent de zones de guerre ;
- Prévenir et éviter les comportements prosélytes sur le reste de la population pénale suivie ;
- Veiller à ce qu'ils ne soient pas mis à l'écart, ni stigmatisés, sous peine de les renforcer dans leur logique de rupture.

Les principes retenus en terme de prise en charge et réintégration sont :

- Non regroupement au sein de mêmes lieux de placement ;
- Instauration d'une relation éducative forte en substitution de l'offre djihadiste ;
- Renforcement des outils ;
- Plan de formation dédié ;
- Le renforcement du maillage territorial et le développement de partenariats ;
- **Individualisation de la prise en charge ;**
- **Pluridisciplinarité ;**
- L'évaluation fine et globale de la situation ;
- Un travail concerté avec les parents et la famille des mineurs lorsque cela est possible ;
- L'innovation (éducatives et/ou réactivation des savoirs faire).

### **Concernant les mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes**

La situation des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes requiert, au regard des traumatismes vécus sur zone, la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge spécifique articulé entre plusieurs partenaires institutionnels et s'appuyant sur le droit commun de la protection de l'enfance, avec des dispositions renforcées mobilisant l'ensemble des services de l'Etat.

En France, cette prise en charge est prévue par l'**instruction n° 6347-SG du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zones d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako syrienne)**. Les objectifs sont ceux d'organiser la prise en charge des mineurs dans des conditions respectueuses du droit, compatibles avec les impératifs de sécurité nationale, en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette instruction repose sur un travail de réécriture conjoint entre l'ensemble des partenaires du dispositif. Elle permet ainsi de répondre aux besoins constatés en matière d'harmonisation des pratiques territoriales, de garantir la qualité du suivi des situations notamment dans le temps, faciliter la coordination des acteurs du dispositif et renforcer la formation des professionnels.

Le dispositif prévoit :

- Une prise en charge judiciaire systématique des enfants avec :
  - ✓ Dans le cadre de la protection de l'enfance, le cumul d'un placement à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) – le principe de la double mesure a été pérennisé par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 241 modifiant l'article 375-4 du code civil.
  - ✓ Possiblement cumulable avec des poursuites dans le cadre pénal
  - ✓ Une procédure de tutelle
  - ✓ Une procédure civile de jugement déclaratif de naissance et action en établissement de la filiation pour les mineurs nés sur zone.
- La réalisation d'un bilan somatique et médico-psychologique le plus précocement possible après l'arrivée du mineur sur le territoire, suivi possiblement d'une prise en charge psychothérapeutique
- La scolarisation
- L'instauration d'un suivi administratif renforcé au long cours et d'un partage des informations de la prise en charge avec l'instauration des cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des

familles (CPRAF) en configuration restreinte. La CPRAF restreinte permet de veiller à ce que l'ensemble des acteurs institutionnels puissent échanger, croiser leurs regards et restent mobilisés sur un temps long, même lorsqu'une mesure judiciaire prend fin, dans l'intérêt de l'enfant.

- f) *Comment les États membres travaillent-ils avec les jeunes pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de réadaptation et de réintégration des jeunes impliqués dans des groupes criminels organisés, y compris des groupes terroristes ? Pouvez-vous fournir quelques exemples d'engagement efficace des jeunes ?*

S'agissant des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, ils font l'objet d'une judiciarisation systématique consistant en une prise en charge éducative. Dans ce cadre l'ensemble des services de l'Etat (autorités judiciaires, services de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, services éducatifs et de la santé) œuvrent de manière coordonnée afin de promouvoir leur insertion et d'assurer la prise en charge de leurs traumatismes. Les mineurs susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales eu égard à leur participation active à une association de malfaiteurs terroriste ou en raison de la commission d'infractions de nature terroriste bénéficient d'un cadre législatif adapté à leur minorité comportant notamment une prise en charge au stade pré-sentenciel et post-sentenciel dans des établissements pénitentiaires pour mineurs ou par des structures spécialisées de la protection judiciaire de la jeunesse. Un accompagnement intensifié est mis en place par des professionnels spécialement formés sur les problématiques liées à la radicalisation violente.

- g) *Pouvez-vous fournir des exemples de partenariats mis en place par les États membres pour promouvoir des approches communautaires et multisectorielles visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociales des jeunes impliqués dans la criminalité, et à s'attaquer aux vulnérabilités spécifiques et aux causes profondes du comportement délinquant ?*

Plusieurs exemples de partenariats peuvent être donnés :

Depuis 2003, la protection judiciaire de la jeunesse pilote le dispositif ETAPE (Equipe des transitions Adolescentes et de Prévention des Exclusions) qui organise un atelier « corps et parole ». Cet espace de médiation par le judo est organisé pour des adolescents suivis par la PJJ, qu'il s'agisse d'auteurs, de victimes ou de témoins de violence, dans le cadre souvent des mesures de réparation mais aussi de soins contraints. Deux professionnels sont mobilisés : l'éducateur référent et l'animateur judoka. Par convention, la cité universitaire de Paris met à disposition un dojo et le matériel nécessaire à la pratique.

Par ailleurs, le 8 juillet 2021, le conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont conclu un partenariat pour assurer une prise en charge dédiée à l'accès au droit des jeunes habitants de la Meuse (15 à 21 ans) sous main de justice. Ce partenariat s'est décliné en trois axes : la tenue de permanences, la réalisation de stages pour réfléchir autour des notions de violence et de victime et la réalisation d'entretiens individuels avec des professionnels. Les interventions permettent non seulement de promouvoir l'accès au droit, d'assurer une justice de proximité mais aussi d'accompagner les jeunes meusiens vers une réflexion sur la violence et sur leurs actes. Les interventions ont lieu en petit groupe : cela permet aux jeunes de pouvoir s'exprimer librement et sans crainte de jugement. Les différentes interventions s'adressent aux primo-délinquants de 15 à 21 ans habitant dans la Meuse.

Dans l'objectif de déconstruire les préjugés et les représentations existantes entre les jeunes et les forces de l'ordre, le centre éducatif fermé de Pionsat a mis en place un partenariat avec l'école de gendarmerie de Montluçon pour monter des actions communes. Ainsi, près de cent élèves gendarmes volontaires et sept jeunes du centre éducatif fermé ont partagé une marche de 10 kilomètres comprenant des activités militaires : brancardage de blessés fictifs, session de camouflage dans la forêt, rester immobile pendant plusieurs minutes etc. Ce partenariat a permis à la fois aux futurs gendarmes d'être en contact avec un public spécifique dans le cadre de leur formation et aux jeunes d'optimiser le travail débuté sur le développement de la solidarité, le dépassement de soi et le rapport à la loi.

Face à une difficulté repérée chez certaines jeunes à appréhender correctement le rôle des forces de l'ordre et celui des pompiers, l'UEMO de Saint Etienne Jacquard a monté une action à destination des mineurs suivis afin de revenir vers eux sur leur représentation de ces métiers. Cette action s'est construite en lien avec la direction départementale de la sécurité publique et le service départemental d'incendie et de secours. Quatre jeunes suivis par l'UEMO ont ainsi participé à 2 jours d'actions éducatives à la rencontre de la police et des pompiers constitués : de temps d'échanges (incivilités, addictions, expo 13-18 ans, ...), de déplacements à la caserne de Saint Etienne et au commissariat de police rue Barrouin à la rencontre des professionnels, d'un match de soccer pour clôturer l'action autour d'un temps de partage commun, et d'une remise en diplômes en présence des parents des mineurs. L'objectif de cette action est double : favoriser une meilleure communication entre les adolescents et les services de la police et des pompiers et les sensibiliser aux droits et devoirs de chacun dans le cadre du respect de la loi.



**REPRÉSENTATION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS DE  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES  
À VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2022-0578081/NV

La représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies et des organisations internationales à Vienne présente ses compliments à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et a l'honneur de lui communiquer la contribution française aux sessions thématiques de la 31ème session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se sont tenues du 5 au 7 décembre à Vienne./



La Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies et des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 19/12/2022

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Centre international de Vienne